

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 81-1534

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone E-2-Y (annulée) - zones B-1-Y, L-1-Y, H-1-Y (modifiées) zones D-49-Y, D-51-Y et D-52-Y (nouvelles).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 8 septembre 1981, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, et à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renauld,
Marcel Dion,
~~Jean Bégin,~~
~~Jacques Caron,~~
Roger Lefebvre,
Francine Boutet,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
~~Lawrence Pageau,~~
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 81/1894 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 13,489 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn en date du 4 septembre 1981, contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-1-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la zone C-D-1-Y, vers le sud-est par la zone D-52-Y et vers l'ouest par le lot 293 (zone B-10-Y).

ZONE L-1-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 5e avenue Ouest, vers le sud-est par le lot 276-148 (zone D-27-Y), vers le sud par la limite nord du rond point du boulevard Laurentien, vers le sud-ouest par le boulevard Laurentien et vers le nord-ouest par la 52e rue Ouest.

ZONE H-1-Y (modifiée):

Bornée vers le nord par le nouveau raccordement de la 55e rue Ouest avec la 5e avenue Ouest, vers le nord-est par la 4e avenue Ouest, vers le sud-est par la 52e rue Ouest, vers le sud-ouest par la 5e avenue Ouest et vers le nord-ouest par une partie du lot 290 (zone D-51-Y) et par la 55e rue Ouest.

NOTE: - la zone H-1-Y remplace une partie de la zone E-2-Y.

ZONE D-49-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 5e avenue Ouest, vers le sud-est par la 52e rue Ouest, vers le sud-ouest par le boulevard Laurentien, et vers le nord-ouest par la zone D-50-Y.

ZONE D-51-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 4e avenue Ouest, vers le sud-est par la 55e rue Ouest et par les zones H-1-Y et D-50-Y, vers le sud par le raccordement de la 55e rue Ouest et de la 5e avenue Ouest, vers le sud-ouest par le boulevard Laurentien, et vers le nord-ouest par la 57e rue Ouest, par la zone KDE-3-Y et par le prolongement vers l'ouest de la 57e rue Ouest.

NOTE: - cette zone remplace une partie de la zone E-2-Y.

ZONE D-52-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le prolongement, vers le nord-ouest de la 4e avenue Ouest, vers le sud-est par la 57e rue Ouest et par le prolongement de celle-ci vers le sud-ouest, vers l'ouest par le lot 293 (zones KDE-3-Y et B-10-Y) et vers le nord-ouest par la zone B-1-Y.

NOTE: - la zone D-52-Y remplace une partie de la zone E-2-Y.

La zone E-2-Y est annulée en son entier.

2e- L'article 160 du règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg est amendée de la façon suivante, savoir:

"POUR LES ZONES D-49-Y, D-51-Y ET D-52-Y (nouvelles):

USAGES PERMIS:

- Les habitations multifamiliales de 12 logements et plus;
- Les immeubles à bureaux;
- Hôtels, motels, salles de congrès et de réceptions;

- Restaurants, café terrasse;
- La vente de boissons alcooliques dans les locaux prévus à cette fin en vertu d'un permis de la Régie des alcools;
- Clinique médicale;
- Sont également autorisés de manière non limitative, les établissements, places d'affaires, magasins de détail mentionnés dans la liste ci-dessous à la condition qu'ils soient intégrés à l'intérieur d'un bâtiment comprenant les usages commerciaux déjà énumérés ou qu'ils soient intégrés à un bâtiment comprenant un minimum de 4 usages différents;
- Banques et établissements similaires;
- Buanderies à lessiveuse individuelles;
- Magasin de réception et de distribution de linge à blanchir pour buanderie ou d'effets à traiter pour nettoyeur teinturier, sans atelier annexé;
- Fleuriste sans culture;
- Pharmacie, librairie, dépanneur-tabagie, encadreur, marchand de tableaux, boutique de vêtement, chaussures, articles de sport;
- Salon de coiffure pour hommes et femmes;
- Salon de beauté.

3e- L'article 164 du règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg est amendée de la façon suivante pour les zones D-49-Y, D-51-Y et D-52-Y (nouvelles), savoir:

Zone D-49-Y - Edifice commercial et multifamilial:

La hauteur minimum est de 4 étages avec un maximum de 8 étages.

Zone D-51-Y - Edifice commercial et multifamilial:

La hauteur minimum est de 4 étages avec un maximum de 6 étages.

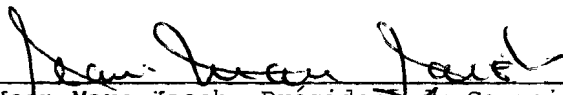
Zone D-52-Y - Edifice commercial et multifamilial:

La hauteur minimum est de 2 étages avec un maximum de 4 étages.

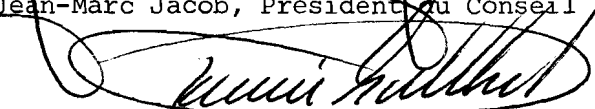
4e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

5e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

GÉRANCE

APPROUVÉ LE: 8-09-81


SIGNATURE

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1534-1-2235)

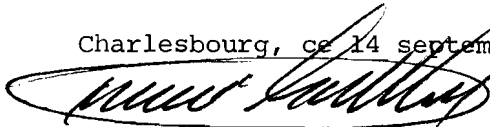
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG. - ZONE E-2-Y (annulée). - ZONES B-1-Y, L-1-Y ET H-1-Y (modifiées). - ZONES D-49-Y, D-51-Y ET D-52-Y (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 8 septembre 1981, a adopté le règlement 81-1534 ayant pour but d'annuler la zone E-2-Y, de modifier les zones B-1-Y, L-1-Y et H-1-Y en vue de créer les nouvelles zones D-49-Y, D-51-Y et D-52-Y, de façon à permettre différents usages dont la construction d'habitations multifamiliales, édifices commerciaux et d'utilité publique. La hauteur maximale permise dans la zone D-49-Y est de huit (8) étages, dans la zone D-51-Y est de six (6) étages et dans la zone D-52-Y est de quatre (4) étages;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 13 août 1981, à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 14 septembre 1981:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1534-2-2236)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

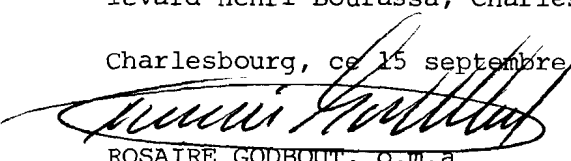
2e- QUE le règlement 81-1534 amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, de manière à annuler la zone E-2-Y, de modifier les zones B-1-Y, L-1-Y et H-1-Y, pour créer les nouvelles zones D-49-Y, D-51-Y et D-52-Y de façon à permettre différents usages dont la construction d'habitations multifamiliales, édifices commerciaux et d'utilité publique. La hauteur maximale permise dans la zone D-49-Y est de huit (8) étages, dans la zone D-51-Y est de six (6) étages et dans la zone D-52-Y est de quatre (4) étages;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précitées, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la révision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de révision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 30 septembre 1981.

Charlesbourg, ce 15 septembre 1981:



ROSAIRE GODBOUT, c.m.a.
Greffier de la Ville.

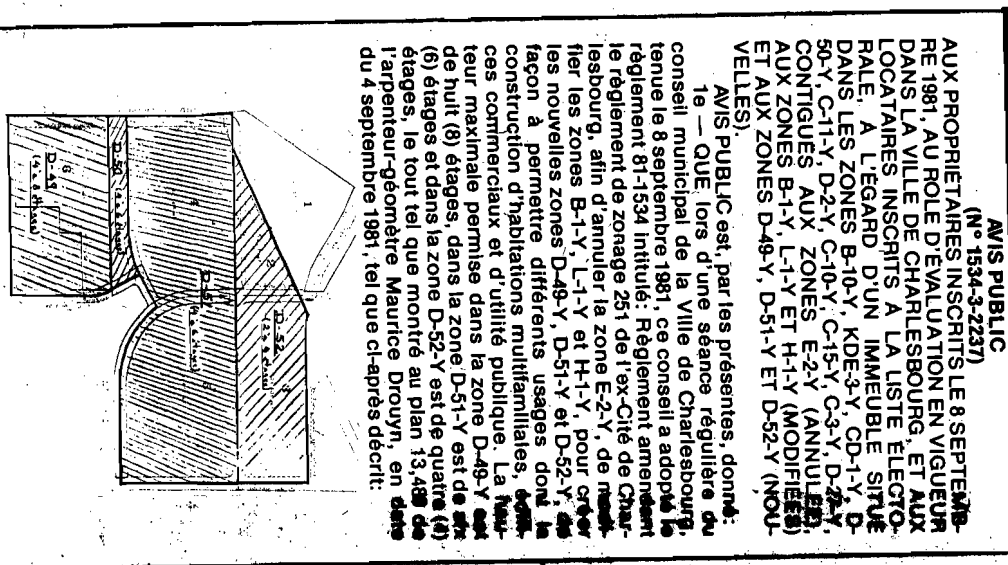
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1534-3-2237)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 8 SEPTEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE
ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-10-Y, KDE-3-Y,
CD-1-Y, D-50-Y, C-11-Y, D-2-Y, C-10-Y, C-15-Y, C-3-Y, D-27-Y, CONTIGUES AUX
ZONES E-2-Y (annulée), AUX ZONES B-1-Y, L-1-Y ET H-1-Y (modifiées) ET AUX
ZONES D-49-Y, D-51-Y ET D-52-Y (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

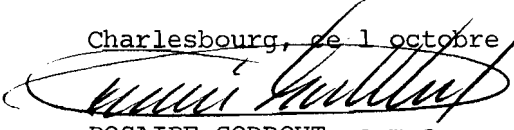
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal
de la Ville de Charlesbourg, tenue le 8 septembre 1981, ce Conseil a adopté le
règlement 81-1534 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de
l'ex-Cité de Charlesbourg, dans le but d'annuler la zone E-2-Y, de modifier les
zones B-1-Y, L-1-Y et H-1-Y pour créer les nouvelles zones D-49-Y, D-51-Y et D-
52-Y, de façon à permettre différents usages dont la construction d'habitations
multifamiliales, édifices commerciaux et d'utilité publique. La hauteur maxima-
le permise dans la zone D-49-Y est de huit (8) étages, dans la zone D-51-Y est
de six (6) étages et dans la zone D-52-Y est de quatre (4) étages, le tout tel
que montré au plan 13,489 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn en date du 4
septembre 1981, tel que ci-après décrit:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et,
s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à
la date du 8 septembre 1981, sont habiles à voter sur le règlement 81-1534 et à
demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384
de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin se-
cret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans
les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour
chaque zone contiguë aux zones E-2-Y (annulée), B-1-Y, L-1-Y et H-1-Y (modifiées)
et D-49-Y, D-51-Y et D-52-Y (nouvelles), par au moins douze (12) propriétaires
habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans

telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 1 octobre 1981:

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', written over a horizontal line.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

AVIS PUBLIC
(No: 1534-4-2238)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 8 SEPTEMBRE 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES E-2-Y (annulée), B-1-Y, L-1-Y, H-1-Y (modifiées) ET D-49-Y, D-51-Y ET D-52-Y (nouvelles).

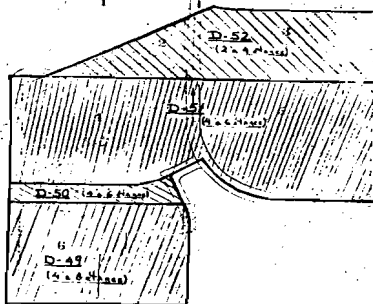
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 8 septembre 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1534 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, dans le but d'annuler la zone E-2-Y, de modifier les zones B-1-Y, L-1-Y et H-1-Y, et pour créer les nouvelles zones D-49-Y, D-51-Y et D-52-Y, de façon à permettre différents usages dont la construction d'habitations multifamiliales, édifices commerciaux et d'utilité publique. La hauteur maximale dans la zone D-49-Y est de huit (8) étages, dans la zone D-51-Y est de six (6) étages et dans la zone D-52-Y est de quatre (4) étages, le tout tel que montré au plan 13,489 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn en date du 4 septembre 1981, tel que ci-après décrit:

AVIS PUBLIC
(N° 1534-4-2238)

Aux propriétaires inscrits le 8 septembre 1981, au rôle d'évaluation en vigueur dans la Ville de Charlesbourg, et aux locataires inscrits à la liste électorale, à l'égard d'un immeuble situé dans les zones E-2-Y (annulée), B-1-Y, L-1-Y, H-1-Y (modifiées) et D-49-Y, D-51-Y et D-52-Y (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:
1er-QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 8 septembre 1981, ce conseil a adopté le règlement 81-1534 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, afin d'annuler la zone E-2-Y, de modifier les zones B-1-Y, L-1-Y et H-1-Y, et pour créer les nouvelles zones D-49-Y, D-51-Y et D-52-Y, de façon à permettre différents usages dont la construction d'habitations multifamiliales, édifices commerciaux et d'utilité publique. La hauteur maximale dans la zone D-49-Y est de huit (8) étages, dans la zone D-51-Y est de six (6) étages et dans la zone D-52-Y est de quatre (4) étages, le tout tel que montré au plan 13,489 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, en date du 4 septembre 1981, tel que ci-après décrit:



dessus visés, et, en septembre 1981, s'il s'agit des Cités et Villes, les associations peuvent demander le secret selon les articles 385 à 396 de la Loi.

trement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 81-1534, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 15 et 16 octobre 1981, au bureau du greffier de la Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg.

2e-QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 8 septembre 1981, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans les délais prescrits, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 81-1534 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e-QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 81-1534, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 15 et 16 octobre 1981, au bureau du greffier de la Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e-QUE le nombre nécessaire de demandes enregistrées pour que le règlement 81-1534 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 184 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e-QUE toute personne habile à voter sur le règlement 81-1534 peut le consulter au bureau du greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e-QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 octobre 1981, à 19 h 10, dans la salle du conseil, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1981:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.,
greffier de la Ville.

locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 8 septembre 1981, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans les délais prescrits, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 81-1534 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 81-1534, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 15 et 16 octobre 1981, au bureau du greffier de la Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

AUX PROPRIETAIRES
GUEUR DANS LA VILLE
ELECTORALE, A L'EC
B-1-Y, L-1-Y, H-1-

ROLE D'EVALUATION EN VI-
RES INSCRITS A LA LISTE
ZONES E-2-Y (annulée),
T D-52-Y (nouvelles).

de la Ville de Charle
règlement 81-1534
l'ex-Cité de Charle
zones B-1-Y, L-1-Y
D-52-Y, de façon à
multifamiliales, éd
le dans la zone D-4
étages et dans la z
au plan 13,489 de l
tel que ci-après dé

du Québec
Gouvernement

sentes, donné:

ulière du Conseil Municipal
81, ce Conseil a adopté le
règlement de zonage 251 de
zone E-2-Y, de modifier les
les zones D-49-Y, D-51-Y et
la construction d'habitations
ublique. La hauteur maxima-
a zone D-51-Y est de six (6)
s, le tout tel que montré
en date du 4 septembre 1981,

Canada

K1A0K3

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 8 septembre 1981, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans les délais prescrits, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 81-1534 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

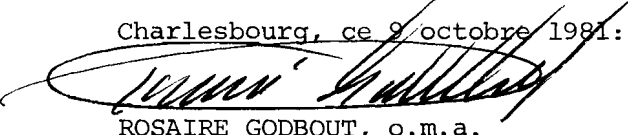
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 81-1534, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 15 et 16 octobre 1981 au bureau du Greffier de la Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 81-1534 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 184 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 81-1534 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 octobre 1981 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1981:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1534-5-2239)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

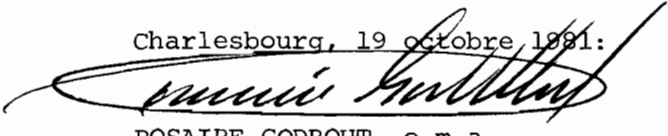
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, le règlement 81-1534 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 15 et 16 octobre 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue d'annuler la zone E-2-Y, de modifier les zones B-1-Y, L-1-Y et H-1-y pour créer les nouvelles zones D-49-Y, D-51-Y et D-52-Y;

3e- QUE les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le règlement 81-1534 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, 19 octobre 1981:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

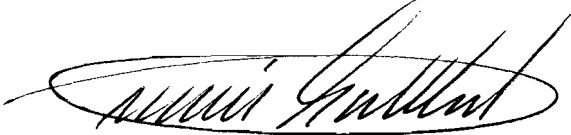
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1534-1-2235, 1534-2-2236,
1534-3-2237, 1534-4-2238, 1534-5-2239

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 81-1534 en af-
fichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
14 septembre 1981 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
15 septembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
1 octobre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de
Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
9 octobre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le
19 octobre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 25 octobre 1982



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 81-1534.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 8 septembre 1981, a adopté le règlement
no 81-1534 concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-
Cité de Charlesbourg - zone E-2-Y (annulée) - zones B-1-Y, L-1-Y et H-1-Y (
modifiées) - zones D-49-Y, D-51-Y et D-52-Y (nouvelles).

L'avis public no 1534-4-2238 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1534 a été publié
le 9 octobre 1981 conformément à la Loi.

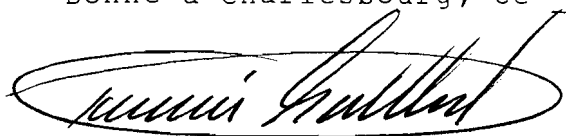
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 81-1534 a été tenue les 15
et 16 octobre 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 25 octobre 1982.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 81-1534

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité
les 15, 16 octobre 1981.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1534 est de .

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 81-1534 est de 184.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 81-1534 se sont enregistrées les 15, 16 octobre 1981.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 16 octobre 1981 en présence de M. Joscelyn Roy conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 81-1534 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 octobre 1982.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.